



**HAL**  
open science

**Note sous Cour d'appel de Saint-Denis, 1<sup>er</sup> octobre  
2014, RG numéro 12/01969**

Émilie Jonzo

► **To cite this version:**

Émilie Jonzo. Note sous Cour d'appel de Saint-Denis, 1<sup>er</sup> octobre 2014, RG numéro 12/01969. Revue juridique de l'Océan Indien, 2016, 23, pp.33-37. hal-02860359

**HAL Id: hal-02860359**

**<https://hal.univ-reunion.fr/hal-02860359>**

Submitted on 8 Jun 2020

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

**Redressement judiciaire – Déclaration de créance – Procédure de vérification de la créance – Compétence juridictionnelle du juge-commissaire – Charge de la preuve**

Cour d'appel de Saint-Denis, arrêt du 1<sup>er</sup> octobre 2014, RG n° 12/01969

*Emilie JONZO*

Résumé de la décision :

Le juge-commissaire ou, en cas de recours, la Cour d'appel statuant comme juge de la vérification des créances ont une compétence juridictionnelle limitée à cette vérification. La créance, dont la déclaration a les caractères d'une demande en justice, doit être admise dès lors que le créancier a apporté la preuve de son existence et de son montant.

La déclaration des créances constitue une étape clé de la procédure collective, car elle permet d'évaluer le passif que le débiteur doit encore purger. Encore faut-il que les créances soient admises à la procédure collective. Les contentieux à propos des contestations de créances sont courants. L'arrêt de la Cour d'appel de Saint-Denis du 1<sup>er</sup> octobre 2014 en constitue un exemple.

Un professionnel libéral, ne pouvant rembourser les emprunts contractés auprès d'un établissement bancaire, est placé en redressement judiciaire. Le créancier bancaire déclare alors sa créance à la procédure. Il est informé par le mandataire que celle-ci fait l'objet d'une contestation. La procédure de vérification débute alors. Le débiteur argue qu'il souhaite engager la responsabilité du créancier pour manquement à son devoir de mise en garde. Le mandataire propose un rejet partiel ou une réduction de celle-ci. Le créancier remet quant à lui en cause la recevabilité même de cette contestation, en arguant d'un défaut de précision de la part du mandataire sur le montant de la créance litigieuse et d'un défaut de preuve de paiement effectué par le débiteur. Cet argument trouve un écho favorable devant le juge-commissaire. Après avoir écarté la demande d'engagement de la responsabilité du créancier, sans rapport avec la procédure de vérification, celui-ci prononce l'irrecevabilité de la contestation de la créance, en se fondant sur les articles L. 622-27 et R. 624-1 et suivants du Code de commerce.

Le débiteur interjette appel de l'ordonnance du juge commissaire. L'affaire parvient devant la cour d'appel de Saint-Denis. Cette dernière, le 20 novembre 2013, déclare la contestation recevable et, avant dire droit sur son bien-fondé, ordonne la production des actes de prêt, des documents annexés à la déclaration de créance et de la lettre de contestation du mandataire judiciaire. Le débiteur demande à la cour d'appel de débouter le créancier de sa demande d'admission de sa créance – dans la mesure où celle-ci ne tient pas compte des réaménagements de

prêt qui ont eu lieu –, de prononcer la nullité d'un contrat de prêt non signé et non accepté selon lui, de rejeter les autres demandes du créancier relatives aux soldes débiteurs des comptes courants du débiteur, et enfin de constater le paiement effectué au profit du créancier. Le créancier renouvelle sa demande d'admission de sa créance à la procédure collective en précisant son montant.

La Cour d'appel considère tout d'abord, au visa de l'article L. 624-2 du Code de commerce, que le juge-commissaire ou, en cas de recours, la cour d'appel décide de l'admission ou du rejet de la créance en fonction des propositions du mandataire judiciaire, ou constate soit une instance en cours, soit leur incompétence quant à ladite contestation. Ils n'ont compétence que pour statuer sur l'existence de la créance, et non pour statuer sur la nullité du contrat dont découle la créance litigieuse. Par conséquent, le débiteur ne peut agir en nullité du prêt. Il ne peut non plus demander le rejet total de la créance alors qu'il n'en avait demandé que le rejet partiel initialement.

La Cour d'appel rappelle ensuite que la nature juridique de la déclaration de créance, qui présente les caractères d'une demande en justice. Le créancier doit prouver le principe et le montant de la créance qu'il déclare, en démontrant l'existence des contrats de prêt dont découle la créance litigieuse, et en produisant le décompte des sommes restant dues au jour de la déclaration. Le débiteur doit ensuite apporter la preuve qu'il s'est libéré de ces dettes. Or, il s'avère que le créancier a respecté ces formalités lors de ladite déclaration. De plus, contrairement à ce que prétend le débiteur sa demande tient compte des versements effectués par le débiteur avant l'ouverture du redressement judiciaire, et même de ceux qui ont eu lieu après celle-ci grâce à la réalisation des biens financés, alors pourtant que « *la déclaration de créance tend à la détermination de la masse passive du patrimoine du débiteur au moment de l'ouverture de la procédure collective* ».

La Cour d'appel conclut donc au rejet de la contestation de créance et admet la créance de l'établissement bancaire pour le montant déclaré. Elle procède alors à un encadrement classique de la compétence des juridictions en matière de vérification des créances (I) avant de prononcer l'admission de la créance litigieuse (II).

## **I.- Un encadrement classique de la compétence des juridictions en matière de vérification des créances**

**Une compétence limitée à l'admission des créances** – Le juge-commissaire a plusieurs casquettes lors du déroulement de la procédure collective. L'une d'entre elles fait de lui une véritable juridiction pour l'admission des

créances, en vertu de l'article L. 624-2 du Code de commerce<sup>1</sup>. La cour d'appel de Saint-Denis opère une application classique de cette disposition en l'espèce. En effet, après avoir mentionné le contenu de celle-ci dans son arrêt, elle rappellera que cette compétence juridictionnelle octroyée au juge-commissaire se limite à la procédure de vérification et d'admission des créances. Cette procédure ne vise qu'à confirmer l'existence de la créance et à déterminer son montant et sa nature<sup>2</sup>. Ainsi, la Cour de cassation a toujours refusé d'étendre les pouvoirs juridictionnels du juge-commissaire ou de la cour d'appel statuant sur l'appel formé à l'encontre d'une ordonnance de ce dernier. En effet, la Haute Juridiction lui refuse toute compétence pour apprécier la validité du contrat qui a donné naissance à la créance<sup>3</sup>, ou encore sa bonne exécution<sup>4</sup>. La Cour de cassation n'hésite d'ailleurs pas à censurer les décisions des juridictions qui outrepasseraient leur rôle<sup>5</sup>. Bien que ces solutions ne fassent pas l'unanimité en doctrine<sup>6</sup>, elles sont constantes. Le juge-commissaire a donc parfaitement choisi d'exclure du débat la question de la responsabilité du créancier à l'égard du débiteur pour manquement à son devoir de mise en garde, afin de ne pas être censuré par la cour d'appel.

**Une compétence clarifiée par la réforme de 2014** – On peut noter que cet article L. 624-2 du Code de commerce laissait parfois subsister quelques doutes sur la compétence du juge-commissaire. L'ordonnance du 12 mars 2014<sup>7</sup> a ajouté une phrase à l'article L.624-2 du Code de commerce, mettant un terme à ces interrogations. Celle-ci dispose qu'« *en l'absence de contestation sérieuse, le juge-commissaire a également compétence, dans les limites de la compétence matérielle de la juridiction qui l'a désigné, pour statuer sur tout moyen opposé à la demande d'admission* ». Il est donc clair à présent que le juge-commissaire n'a pas compétence pour statuer sur la validité de la convention qui a fait naître la créance, ou sur la bonne exécution de celle-ci.

---

<sup>1</sup> L'article L. 624-2 du Code de commerce dans sa rédaction issue de la loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises dispose : « *Au vu des propositions du mandataire judiciaire, le juge-commissaire décide de l'admission ou du rejet des créances ou constate soit qu'une instance est en cours, soit que la contestation ne relève pas de sa compétence* ».

<sup>2</sup> P.-M. LE CORRE, *Droit et pratique des procédures collectives*, 6<sup>e</sup> éd., Paris, Dalloz, Dalloz action, 2011, p. 1857, § 682.15

<sup>3</sup> En ce sens notamment : Com., 5 novembre 2003, n° 00-17.773, inédit ; Com., 19 mai 2004, n° 01-15.741, inédit ; Com., 15 mars 2005, n° 01-01.419, inédit ; Com., 1<sup>er</sup> avril 2008, n° 04-20.346 et n° 04-20.347, inédits.

<sup>4</sup> En ce sens notamment : Com., 5 juillet 2005, n° 04-13.129, inédit, à propos d'une exécution défectueuse d'un contrat ; Com., 27 mai 2008, n° 06-20.357, inédit, et 24 mars 2009, n° 07-21.567, inédit, à propos de l'inexécution ou de la mauvaise exécution du contrat.

<sup>5</sup> En ce sens par exemple : Com., 18 février 2003, n° 00-12.666, *Bull. Civ.*, 2003, IV, n° 23.

<sup>6</sup> J. VALLANSAN, « Quelques observations sur les créanciers antérieurs dans les procédures de sauvegarde, de redressement et liquidation judiciaires », *Revue des procédures collectives*, 2008, p. 15 ; Fr.-X. LUCAS, obs. sous Com., 7 février 2006, n° 04-19.087, *Revue de droit bancaire et financier*, mars-avril 2006, n° 74, p. 24.

<sup>7</sup> Ordonnance n° 2014-326 portant réforme de la prévention des difficultés des entreprises et des procédures collectives.

## II. - L'admission de la créance

**La déclaration de créance équivalente à une demande en justice** – La déclaration des créances équivaut à une demande en justice. Cette nature juridique est consacrée par une jurisprudence relativement ancienne et constante<sup>1</sup>. Des discussions ont pu animer la doctrine sur cette question<sup>2</sup>, car en principe l'ouverture de la procédure collective entraîne immédiatement une interdiction des poursuites. Or, la déclaration de créances constitue une obligation, alors même qu'il s'agit d'une action en justice pour se voir reconnaître un droit de créance. De plus, la déclaration de créance ne pourrait pas emporter toutes les conséquences d'une demande en justice<sup>3</sup>. Cependant, malgré ces controverses doctrinales, cette jurisprudence a de nouveau été affirmée par un récent arrêt d'assemblée plénière<sup>4</sup> qui a ôté tout doute, si tant est qu'il en restât encore un. La réforme opérée par les deux ordonnances de 2014<sup>5</sup> semble confirmer cette qualification. En effet, la première a créé un nouvel article L.622-25-1 qui dispose : « *La déclaration de créance interrompt la prescription jusqu'à la clôture de la procédure ; elle dispense de toute mise en demeure et vaut acte de poursuites* ». Il semble donc que la déclaration de créances conserve, sous l'empire de l'ordonnance de 2014, sa nature juridique. Toutefois, cette affirmation doit être nuancée au regard de l'article L. 622-24 prévoyant une ratification par le créancier lorsque la déclaration est effectuée par un préposé ou mandataire<sup>6</sup>. Une nouvelle décision de la jurisprudence sera donc bienvenue pour confirmer cette qualification.

**Un encadrement assoupli du contenu de la déclaration** – Conformément à l'article L. 622-25 du Code de commerce<sup>7</sup>, la jurisprudence limite la déclaration au montant de la créance existant lorsque s'ouvre la procédure collective<sup>8</sup>. En

---

<sup>1</sup> Com., 14 décembre 1993, n° 93-10.696, *Bull. Civ.*, 1993, IV, n° 471 ; Com., 14 février 1995, n° 93-12.064, n° 93-12.299, n° 93-12.346 et n° 93-12.398, *Bull. Civ.*, 1995, n° 43 ; Com., 3 juin 2009, n° 08-10.249, inédit ; Com., 26 janvier 2010, n° 09-10.294, inédit.

<sup>2</sup> P.-M. LE CORRE, « Déclaration, vérification, admission des créances et procédure civile », *LPA*, 28 novembre 2008, n° 239, p. 72 ; J.-L. VALLENS, *RTD Com.*, 2009, n° 9, p. 214.

<sup>3</sup> Par exemple, elle ne peut faire courir les intérêts moratoires, du fait de l'arrêt du cours des intérêts.

<sup>4</sup> Ass. Plén., 4 février 2011, n° 09-14.619, *Bull. Ass. Plén.*, 2011, n° 2.

<sup>5</sup> Ordonnance n° 2014-326 du 12 mars 2014 portant réforme de la prévention des difficultés des entreprises et des procédures collectives ; Ordonnance n° 2014-1088 du 26 septembre 2014 complétant la première.

<sup>6</sup> L'alinéa 2 de cet article dispose : « *La déclaration des créances peut être faite par le créancier ou par tout préposé ou mandataire de son choix. Le créancier peut ratifier la déclaration faite en son nom jusqu'à ce que le juge statue sur l'admission de la créance.* »

<sup>7</sup> L'article L. 622-25 du Code de commerce dispose : « *La déclaration porte le montant de la créance due au jour du jugement d'ouverture avec indication des sommes à échoir et de la date de leurs échéances. (...)* » (alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>re</sup> phrase).

<sup>8</sup> Com., 13 novembre 2007, n° 06-19.192, inédit : « *le montant de la créance à admettre est celui existant au jour de l'ouverture de la procédure collective, indépendamment des paiements effectués postérieurement entre les mains du créancier* ».

appliquant strictement cette disposition légale, la Cour de cassation avait clairement affirmé que les paiements effectués postérieurement par des cautions ne devaient pas être pris en considération concernant le montant déclaré<sup>1</sup>. Cette position jurisprudentielle semble pouvoir s'appliquer à la présente espèce. Or, le créancier a répondu à l'exigence posée par l'article susmentionné, mais il l'a aussi outrepassée en tenant compte des paiements postérieurs à l'ouverture du redressement judiciaire. Toutefois, au vu de la solution adoptée par la cour d'appel de Saint-Denis, cela ne semble pas entacher la validité de sa déclaration. Le montant déclaré permet d'avoir une idée précise de la valeur actuelle de sa créance, ce qui en l'espèce allège le passif de la procédure collective. De plus, ce comportement manifeste une volonté du créancier de bien faire. Mais ce ne sont là que des arguments d'opportunité, secondaires face à l'interprétation stricte faite de la disposition précitée par la Cour de cassation, dont la cour d'appel de Saint-Denis semble s'éloigner quelque peu en l'espèce.

**Les incidences procédurales de la nature juridique de la déclaration –**  
Les règles procédurales ont aussi leur importance. La nature juridique de la déclaration de créances joue sur les règles de preuve. « *Actori incumbit probatio* »<sup>2</sup>. Le demandeur étant le créancier, c'est donc lui qui doit supporter la charge de la preuve. L'article R. 622-23 du Code de commerce précise les éléments que doit apporter le créancier afin d'établir la preuve nécessaire. Ainsi les premier et dernier alinéas lui imposent de prouver que sa créance existe et le montant auquel elle s'élève par la production des justificatifs nécessaires sous bordereau. Le créancier n'a pas manqué à cette obligation réglementaire en l'espèce, en complétant sa demande des contrats de prêt, des relevés de compte de dépôt, ainsi que du décompte des sommes restant dues. Comme toute action en justice, le défendeur peut apporter la preuve contraire. Comme le dit l'arrêt, il revenait donc au débiteur d'apporter la preuve qu'il s'était libéré des créances litigieuses, ce qui n'a pas été fait. La créance déclarée, prouvée en bonne et due forme, ne pouvait donc qu'être admise.

---

<sup>1</sup> Com., 2 février 1999, n° 95-15.291, *Bull. Civ.*, 1999, IV n° 34.

<sup>2</sup> « *La charge de la preuve incombe au demandeur* ».